

# Article 46 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

## Notre analyse

Dans les installations de surface, les dépendances légales et lors de travaux à ciel ouverts, les opérations de tirs au cordeau détonant ou à l'aide d'un tube de transmission de la détonation doivent respecter les obligations spécifiques des articles 45 et 46, en complément de l'article 37 (disposition générale).

L'article 46 précise les modalités de raccordement des cordons détonants entre eux, d'une part, et des tubes de transmission de la détonation, d'autre part.

Il précise également les précautions à prendre pour raccorder un cordon détonant maître à des cordons dérivés :

- le raccordement des cordons entre eux doit être réalisé au moyen de dispositifs spécialement conçus, par un nœud, une attache ou une torsade en fonction du cordon utilisé. Les raccordements doivent être protégés de l'eau et de l'humidité ;
- la connexion du cordon maître avec le cordon dérivé est réalisée de façon à permettre une bonne transmission de la détonation ;
- les cordons dérivés doivent être suffisamment éloignés les uns des autres afin qu'ils ne soient pas détruits par la détonation du cordon maître ou d'un cordon voisin ;
- le raccordement des tubes de transmission de la détonation (dispositif d'amorçage non électrique) doit être réalisé aux moyens de dispositifs spécialement conçus à cet effet.

## Article 46 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Raccordements : 1. Le raccordement des cordons détonants entre eux doit être réalisé, soit au moyen de dispositifs spécialement conçus à cet effet, soit par la confection d'un nœud, d'une attache ou d'une torsade et selon un mode opératoire adapté au type de cordon utilisé.

Les raccords ou dérivations doivent être protégés de l'eau.

2. La connexion d'un cordon dérivé au cordon maître doit être réalisée de façon à permettre une bonne transmission de la détonation.

3. Tout cordon dérivé doit être disposé de façon qu'il ne puisse pas être détruit avant son fonctionnement par la détonation du cordon maître ou d'un cordon voisin.

4. Le raccordement des tubes de transmission de la détonation doit être réalisé au moyen de dispositifs spécialement conçus à cet effet et adaptés au type de tube utilisé.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre  
1992 modifié relative à  
l'application du titre  
explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -  
Certificat de préposé au tir  
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des  
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)